



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 19678

## Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de plafonner le montant de l'assurance vie exonéré de droits de succession à 30 % de l'actif successoral. Se pose le cas de personnes ayant changé récemment de régime matrimonial en faveur de la communauté universelle, ayant fait une « donation partage » et souscrit des contrats d'assurance vie en faveur de leurs enfants. Ces engagements ont été pris en fonction d'une situation de droit existante et dans un souci de prévoyance. Dans ce contexte, au premier décès de l'un des conjoints, la succession ne sera pas ouverte, il n'y aura donc pas d'actif successoral. Elle lui demande si pour les contrats d'assurance vie, alors payables aux enfants, l'exonération fiscale de 30 % de l'actif sera effectivement égale à 0.

## Texte de la réponse

Le dispositif finalement adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale instaure une taxation spécifique de 20 % des sommes perçues pour les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, à raison du décès de l'assuré, pour leur fraction supérieure à un million de francs. Ce nouveau régime ne s'appliquera qu'aux contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et, pour les contrats en cours, aux seules primes versées après cette date.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Idrac](#)

**Circonscription :** Yvelines (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19678

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 1998, page 5249

**Réponse publiée le :** 4 janvier 1999, page 42